

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 12</p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II : The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET BIENS INFRACTIONNELS

1. Introduction

Les dispositions du *Code Criminel* sur les produits de la criminalité et les biens infractionnels aident à dénoncer le comportement illégal en affaiblissant l'incitation économique à commettre une infraction. Pour s'assurer que cette fonction du système de justice pénale est effectivement utilisée, les Services des Poursuites publiques ont affecté un procureur de la Couronne spécialisé, à temps plein, comme avocat chargé des produits de la criminalité afin d'aider la police et d'autres enquêteurs pendant l'enquête et pour aider le procureur de la Couronne pendant le filtrage pré-inculpation et tout au long du processus de la poursuite dans les questions qui concernent les produits de la criminalité et les biens infractionnels. Dans une procédure, l'avocat chargé des produits de la criminalité est responsable, le cas échéant, des aspects relatifs aux produits de la criminalité et aux biens infractionnels.

2. Portée de cette Politique

Cette politique définit les rôles et les responsabilités des différentes parties et prescrit les pratiques et les procédures, y compris la méthode de résolution des différends, pour traiter des questions concernant les produits de la criminalité et les biens infractionnels. Cette politique identifie également les situations dans lesquelles la *Loi sur la confiscation civile* peut s'appliquer.

3. Loi habilitante

3.1 Produits de la criminalité

L'article 462.37 du *Code Criminel* régit la confiscation des produits de la criminalité lorsque l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction désignée.

Le tribunal ordonne la confiscation lorsque la Couronne convainc le tribunal, selon la prépondérance des probabilités, que les biens constituent les produits de la criminalité et que l'infraction désignée qui a fait l'objet du procès a été commise par rapport à ces biens.

Lorsque le lien entre l'infraction et les biens n'est pas établi et que le tribunal est convaincu hors de tout doute raisonnable que les biens sont les produits de la criminalité, le juge peut ordonner la confiscation même si les biens se trouvent hors du Canada.

Cet article pourvoit également au tribunal une compétence élargie pour ordonner la confiscation dans certaines circonstances où l'accusé est déclaré coupable d'une infraction d'organisation criminelle ou de certaines infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, si le lien entre l'infraction et les biens n'est pas établi, mais que le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des

probabilités, que le contrevenant a été impliqué dans un plan d'activités criminelles dans le but de recevoir, directement ou indirectement, un avantage matériel au cours des dix (10) années précédant la procédure.

Lorsque les biens, qui feraient l'objet d'une confiscation en vertu de la présente section, mais qui ne peuvent pas être trouvés après l'exercice de diligence convenable, qui ont été transférés, qui sont hors du Canada, ou qui ont été diminués ou mélangés, le tribunal peut, au lieu de la confiscation, imposer une amende de valeur équivalente.

3.2 Biens infractionnels

L'article 490.1 du *Code Criminel* régit la confiscation des biens infractionnels de la même manière que les dispositions relatives aux produits de la criminalité.

« Bien infractionnel » s'entend tout bien, à l'intérieur ou hors du Canada, au moyen ou à l'égard duquel une infraction criminelle au *Code Criminel* ou à *la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* a été commise, bien qui est utilisé de quelque manière que soit dans la perpétration d'un acte criminel, ou qui est destiné à être utilisé dans le but de commettre un acte criminel.

En vertu de l'article 490.1, on déclenche une confiscation en cas de condamnation pour un acte criminel. Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'infraction a été commise en rapport avec le bien infractionnel, il ordonne la confiscation. Si le tribunal n'est pas convaincu, mais est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le bien est tout de même infractionnel, le bien peut également être confisqué.

3.3 Loi réglementant certaines drogues et autres substances

L'article 16 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* régit la confiscation des biens infractionnels lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction désignée en égard aux substances et que le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le bien est un bien infractionnel et que l'infraction a été commise en rapport avec ce bien. Si le tribunal n'est pas convaincu, mais est convaincu au-delà de tout doute raisonnable que le bien est tout de même un bien infractionnel, le bien peut également être confisqué.

3.4 Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués

La Loi sur la gestion des biens saisis et des biens confisqués régit la gestion des biens confisqués au Nouveau-Brunswick. Elle permet au procureur général de gérer, de contrôler, de vendre, ou de prendre toute mesure à l'égard des biens confisqués de la manière qu'il juge appropriée.

4. Pratique et Procédure

4.1 Identification des produits de la criminalité et des biens infractionnels

Le procureur de la Couronne doit être attentif aux dispositions relatives aux produits de la criminalité et aux biens infractionnels énoncées dans la section 3 ci-dessus, et chercher à identifier les cas dans lesquels ces dispositions peuvent s'appliquer. Lorsque le procureur de la Couronne rencontre cette situation, il doit consulter l'avocat chargé des produits de la criminalité, sauf dans les circonstances exceptionnelles, ou si le faire est peu pratique.

4.1.1 Filtrage pré-inculpation

La possibilité qu'une poursuite menée avec succès puisse faciliter le droit à l'indemnisation, à la réparation ou à la confiscation est un facteur d'intérêt public qui favorise la décision d'engager une poursuite lorsque le test relatif à la preuve est fait; ce n'est cependant pas un facteur déterminant. Comme il est énoncé dans la politique 11 intitulée Filtrage pré-inculpation, le test relatif à l'intérêt public

exige que le procureur de la Couronne équilibre prudemment les facteurs pour ou contre la poursuite. Le procureur de la Couronne doit déterminer l'importance de ce facteur compte tenu des circonstances de l'affaire et faire une évaluation globale qui prend compte de ce facteur par rapport à tous les autres facteurs pertinents. Le procureur de la Couronne ne peut pas engager une poursuite lorsque l'accusation proposée ne répond pas à la norme de l'approbation de l'inculpation, mais peut, après avoir consulté l'avocat chargé des produits de la criminalité, recommander de procéder en vertu de la *Loi sur la confiscation civile*, comme il est prévu à la section 6 ci-dessous.

4.1.2 Réévaluation post-inculpation et Résolution du plaider

À moins des circonstances exceptionnelles, lorsque le procureur de la Couronne, à la suite d'une réévaluation post-inculpation d'une affaire impliquant les produits de la criminalité et les biens infractionnels, décide que la probabilité de réussite d'un procès a diminué, il ne cherche pas à inscrire une suspension, ni à retirer les accusations, ni à négocier une entente de résolution de plaider, jusqu'à ce qu'il consulte l'avocat chargé des produits de la criminalité, à moins que procéder ainsi soit peu pratique.

Lorsque le procureur de la Couronne ne consulte pas l'avocat chargé des produits de la criminalité avant d'inscrire une suspension, de retirer les accusations ou d'inscrire une entente de résolution de plaider, il doit à l'avance tenir compte de l'impact qu'une telle action aura sur la récupération des produits de la criminalité et des biens infractionnels. Le procureur de la Couronne doit informer l'avocat chargé des produits de la criminalité de toute mesure prise dès que possible.

4.1.3 Mandats spéciaux de perquisition et Ordonnances de blocage

Les mandats spéciaux de perquisition délivrés en vertu de l'article 462.32 et des ordonnances de blocage émis en vertu de l'article 462.33 du *Code Criminel* relèvent de la compétence exclusive de l'avocat chargé des produits de la criminalité. Si l'on s'adresse à un procureur de la Couronne au sujet d'un mandat spécial de perquisition ou d'une ordonnance de blocage, il doit renvoyer la partie demanderesse à l'avocat chargé des produits de la criminalité.

4.2 Rôles et Responsabilités

Lorsque le procureur de la Couronne consulte l'avocat responsable des produits de la criminalité, ce dernier doit décider s'il faut prendre le contrôle des aspects des produits de la criminalité et des biens infractionnels de l'affaire ou s'il faut conseiller et orienter le procureur de la Couronne dans de telles instances.

Lorsque le procureur de la Couronne conserve le contrôle de tous les aspects de l'affaire, on s'attend à ce qu'il consulte l'avocat chargé des produits de la criminalité et qu'il suive ses directives dans toutes les questions qui concernent ou qui touchent les produits de la criminalité ou les biens infractionnels.

Lorsque l'avocat chargé des produits de la criminalité prend contrôle des aspects des produits de la criminalité et des biens infractionnels de l'affaire, le procureur de la Couronne conserve la conduite de l'aspect de fond du dossier, mais doit consulter l'avocat chargé des produits de la criminalité pour éviter de prendre des décisions qui auront un impact ou qui aboliront les droits sous le régime de la législation relative aux produits de la criminalité et aux biens infractionnels.

En tout état de cause, le procureur de la Couronne doit tenir informé l'avocat chargé des produits de la criminalité de l'état d'avancement de la procédure.

5. Résolution des différends

Lorsque le procureur de la Couronne et l'avocat chargé des produits de la criminalité ne sont pas d'accord, ils doivent consulter le directeur régional ou le directeur des Poursuites spécialisées pour tenter

de résoudre le différend. Lorsque le directeur régional et le directeur des poursuites spécialisées ne sont pas en mesure de résoudre le problème, ils le renvoient au directeur des Poursuites publiques.

6. Confiscation civile

La *Loi sur la confiscation civile* prévoit des recours civils pour aider à empêcher les personnes qui se livrent à des activités illégales de bénéficier ou d'avoir des gains provenant de ces activités, et d'utiliser des biens pour se livrer à des activités illégales.

Ni une condamnation au criminel, ni une accusation criminelle ne constitue une condition préalable à la conclusion que l'activité illégale s'est produite dans le cadre de la *Loi sur la confiscation civile*.

Lorsque l'accusation proposée ne répond pas à la norme de l'approbation de l'inculpation ou si l'accusé a été acquitté de l'accusation, le procureur de la Couronne doit consulter l'avocat chargé des produits de la criminalité afin de déterminer s'il faut tenter une action civile en vertu de la *Loi sur la confiscation civile*.

L'avocat chargé des produits de la criminalité, ou son représentant, doit référer toutes les propositions d'action civile en vertu de la *Loi sur la confiscation civile* à la Division des services législatifs du Cabinet du procureur général.

7. Documents connexes

Politique 4	Délégations spécifiques du procureur général
Politique 11	Filtrage pré-inculpation
Politique 14	Réévaluation post-inculpation
Politique 15	Suspension de la procédure et Reprise de la procédure
Politique 16	Retrait des accusations
Politique 30	Détermination de la peine et Résolution du plaidoyer